

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY

COMPTE RENDU

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2019

Lieu de la séance : PRINQUIAU

Présents :

Messieurs : J.P NICOLAS - J.L THAUVIN - B HERRERO - J GEFFROY - A LANCEN - J DALIBERT - J.C BONHOMME - P MARTIN - C BIGUJET - D MANACH - B MAROT - D BIDAUD - Y THOBY - Y COURIO - JM SYLVESTRE - R NICOLEAU - F ROULEAU - A FARCY - A KLEIN - C DESWARTE

Mesdames : M. GALLERAND - A.C SEGAUD - L LECLAIR - C SACHOT - A GUILLARD - M LOUVARD LE PROVOST

Absents excusés avant donné procuration à :

J.F ARTHUR pouvoir à R. NICOLEAU
S. JOBERT pouvoir à J. GEFFROY
S. THAY pouvoir à P. MARTIN
G FRESNEAU pouvoir à A. GULLIARD
Y TALLANDIER pouvoir à F. ROULEAU
P.CHABAUD pouvoir à A. KLEIN
C. BRUN pouvoir à M. LOUVARD LE PROVOST
S. HALLIEN pouvoir à C. DESWARTE
A. CHAUVEAU pouvoir à JP. NICOLAS
J TATARD pouvoir à JC. BONHOMME

Nombre de membres en exercice : 36

Quorum = 19

Nombre de conseillers présents : 26

Procurations: 10

Nombre de votants : 36

Présidence : R. NICOLEAU

Secrétaire de séance : Y COURIO

1 – ADOPTION DU PROGRAMME DE L'HABITAT 2019-2024

Rapporteur : Joël GEFFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Le Président rappelle que par délibération en date du 27 avril 2017, la Communauté de communes Estuaire et Sillon s'est engagée de manière volontaire dans l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle des 11 communes de son territoire. Le projet, élaboré en concertation avec les communes et partenaires a été arrêté par délibération n°4.27-09-2018 du conseil communautaire du 27 septembre 2018, puis a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes. Par délibération en date du 20 décembre 2018, le projet de PLH a été complété et a été à nouveau adopté par le conseil communautaire.

Conformément à l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, ce projet a été transmis pour avis au représentant de l'Etat dans le Département et présenté au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui a émis un avis favorable.

Par un courrier en date du 3 avril 2019, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a également formulé un avis favorable.

Synthèse des avis exprimés par le Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et l'Etat :

Conformément aux dispositions de l'article L302-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, le Programme Local de l'Habitat a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement a émis un avis favorable le 15 mars 2019, il a souligné la qualité et la clarté du document ainsi que son caractère volontaire. Il est rappelé dans l'avis que lors du bilan à mi-parcours il sera notamment demandé à la collectivité de faire :

- Un point sur la stratégie foncière mise en œuvre, notamment vis-à-vis de l'augmentation de la densification ;
- Un bilan de la gouvernance mise en place ;
- Un suivi financier de la mise en œuvre du PLH, notamment pour certaines actions dont les modalités de financement ne sont pas encore clairement définies ;
- Un point sur l'atteinte des objectifs de production de logements par commune, notamment sur la production territorialisée de logements locatifs sociaux ;
- Un bilan sur les actions dédiées à l'amélioration du parc privé ;
- Un bilan sur les actions dédiées aux populations spécifiques, notamment les jeunes et les personnes âgées.

Monsieur le Préfet a transmis son avis à Estuaire et Sillon le 3 avril 2019. Il a rappelé la qualité du travail partenarial réalisé ainsi que la concertation élargie menée lors de l'élaboration de ce premier PLH volontaire. Il a souligné que l'ensemble du document permettait d'identifier, sur la base d'un diagnostic nourri et efficace, les principaux enjeux d'habitat sur le territoire ainsi qu'un programme d'actions territorialisé et opérationnel décliné sous forme de feuilles de route à l'échelle communale. Les éléments soulignés par le CRHH, en particulier les points de vigilance relatifs au bilan à mi-parcours ont été rappelés.

Conformément à l'article L.302-12 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), le PLH 2019-2024 d'Estuaire et Sillon deviendra exécutoire dans un délai de deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat. La délibération adoptant le Programme Local de l'Habitat sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Un bilan sera présenté chaque année devant le conseil communautaire, le bilan triennal d'évaluation sera présenté au bureau du CRHH en 2022.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 avril 2017 validant le lancement de la procédure d'élaboration d'un PLH à l'échelle de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu les avis formulés par les conseils municipaux des onze communes membres de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 arrêtant pour la seconde fois le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Estuaire et Sillon après avis des communes,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 15 mars 2019,

Vu l'avis favorable de l'Etat sur le projet de Programme Local de l'Habitat d'estuaire et Sillon pour la période 2019-2024 daté du 3 avril 2019,

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

➤ **D'ADOPTER** le Programme Local de l'Habitat d'Estuaire et Sillon 2019-2024 tel qu'adressé par mail en version dématérialisée le 17 mai (un exemplaire papier est consultable au siège)

➤ **DE CHARGER** le Président d'engager les démarches prévues dans la procédure : publication, affichage et suivi (bilan annuel, triennal et final) ;

➤ **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

2 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MALVILLE : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Par arrêté en date du 15 février 2018, le Président a prescrit une modification simplifiée du PLU de Malville afin de réexaminer le classement de la parcelle YB n°238 conformément à la décision du juge administratif en date du 24 novembre 2017. Cette décision a annulé partiellement la délibération approuvant le PLU de Malville « en tant qu'il classe la partie Est (de cette parcelle) en zone N5 et l'identifie en zone humide ». Cette procédure a également permis d'actualiser la trame « zone humide » sur la zone

industrielle de la Croix Blanche. En effet, une étude menée par Estuaire et Sillon établit l'absence de zone humide sur les parcelles AI n°68, 70.

Conformément à la délibération en date du 1^{er} mars 2018, le projet de modification simplifiée a été notifié au Maire de Malville, au Préfet et aux personnes publiques associées et a été mis à disposition du public pendant un mois du 15 mars au 15 avril 2019.

Les personnes publiques associées ayant répondu ont émis un avis favorable au dossier. Le bilan de la mise à disposition du projet est annexé à la présente délibération. Une observation a été portée au registre. Afin de tenir compte de cette observation il est proposé de réduire la trame zone humide afin de ne pas couvrir la partie de parcelle expertisée avec les sondages qui n'ont pas conduit à la présence d'une zone humide. Par ailleurs, afin de rendre davantage lisible le PLU, la zone Ah a été légèrement agrandie pour prendre en compte le dispositif d'assainissement prévu dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme précédemment accordée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Malville, approuvé par délibération du 7 juillet 2015 et modifié le 26 janvier 2016 et le 12 avril 2018,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 février 2018 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de Malville,

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2018 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Malville,

Vu le projet de modification simplifiée n°3 mis à disposition du public du 15 mars au 15 avril 2019,

Vu l'ajustement du projet de modification simplifiée afin de prendre en compte l'observation formulée sur le registre de mise à disposition,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Malville est prêt à être approuvé,

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

➤ **DE PRENDRE ACTE** du bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°3 de Malville,

☛ **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°3 du PLU de Malville telle qu'annexée à la présente délibération,

☛ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note d'analyse des avis de la mise à disposition du public jointe en annexe.

3 – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE QUILLY : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Par arrêté en date du 18 septembre 2018, le Président a prescrit une modification simplifiée du PLU de Quilly afin de revoir l'identification de la carrière conformément à la décision du juge administratif en date du 22 mars 2017. Cette décision annule partiellement la délibération approuvant le PLU de Quilly au motif qu'il identifie dans ses documents graphiques des secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol par application des dispositions de l'article R.151-34 2° du Code de l'urbanisme uniquement sur la carrière autorisée.

Conformément à la délibération en date du 27 septembre 2018, le projet de modification simplifiée n°3 a été notifié au Maire de Quilly, au Préfet et aux personnes publiques associées et a été mis à disposition du public pendant un mois du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2019.

Les personnes publiques associées ayant répondu ont émis un avis favorable au dossier. Le bilan de la mise à disposition du projet est annexé à la présente délibération. 11 observations ont été portées au registre. Une seule observation a fait l'objet d'une correction d'erreur matérielle dans le dossier de modification simplifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Quilly, approuvé par délibération du 17 février 2014 et modifié le 11 mai 2015,

Vu l'arrêté du Président en date du 18 septembre 2018 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de Quilly,

Vu la délibération en date du 27 septembre 2018 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Quilly,

Vu le projet de modification simplifiée n°3 mis à disposition du public du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2019 et les observations formulées,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Quilly est prêt à être approuvé,

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **DE PRENDRE ACTE** du bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°3 de Quilly,

☛ **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°3 du PLU de Quilly telle qu'annexée à la présente délibération,

☛ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note d'analyse des avis de la mise à disposition du public jointe en annexe.

4 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAMPBON : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION ALLEGEE N°1, DEFINISSANT LES OBJECTIFS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Campbon a été approuvé le 11 février 2010. Par délibération en date du 11 juin 2015, une révision du document a été prescrite. Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ». Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des

personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
De plus, entre la mise en révision d'un Plan Local d'Urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions allégées. Les procédures nécessaires peuvent être menées conjointement (article L.153-35 du code de l'urbanisme).

Ceci étant exposé, il est proposé de faire évoluer le PLU de Campbon et de prescrire une procédure de révision allégée portant sur la zone d'activités des Landes de la Justice dont les objectifs sont les suivants : réduction de la marge de recul dite « loi Barnier » située à l'Est du secteur afin de faciliter l'implantation d'activités et ajustement du règlement écrit si nécessaire. Cette évolution ne remet pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADDD) du PLU approuvé.

Les modalités de concertation seront les suivantes : mise à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes d'un registre destiné à recevoir les observations du public accompagné du dossier du projet de révision et ce que jusqu'à ce que le Conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11, L153-34, L153-35, L103-2 et suivants, et R153-20 et 21 :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 février 2010, dont la révision a été prescrite par délibération en date du 11 juin 2015 ;

Considérant que la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU approuvé le 11 février 2010 dont la révision a été prescrite par délibération en date du 11 juin 2015 ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

➤ **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du PLU de Campbon portant sur la zone d'activités des Landes de la Justice ;

➤ **DE DEFINIR** les objectifs développés ci-dessus à savoir : réduction de la marge de recul dite « loi Barnier » située à l'Est du secteur afin de faciliter l'implantation d'activités et ajustement du règlement écrit si nécessaire ;

➤ **DE FIXER** les modalités de concertation suivantes : mise à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes d'un registre destiné à recevoir les observations du public accompagné du dossier du projet de révision et ce que jusqu'à ce que le Conseil communautaire tire le bilan de la concertation;

➤ **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément au code de l'urbanisme ;

➤ **D'ACTER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Campbon. Il sera également fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;

➤ **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

5 – SUBVENTION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DE LOIRE- ATLANTIQUE ANNEE 2019

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Le Vice-président expose l'intérêt pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon de renouveler pour l'année 2019 le versement d'une subvention à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) en lieu et place de la totalité de ses communes membres.

L'ADIL apporte une réponse juridique aux habitants sur diverses problématiques, en grande majorité, ce sont des particuliers qui y font appel et plus précisément des locataires du privé et des propriétaires occupants. Les principaux sujets abordés concernent les rapports locatifs, les questions juridiques sur l'accession et l'amélioration de l'habitat. Des permanences se tiennent sur le territoire (à Savenay) mais la plupart des demandeurs réalisent une consultation par téléphone.

L'ADIL porte également l'Espace Habitat Social qui a pour objectif d'accueillir, d'informer et d'orienter le public à la recherche d'un logement locatif social à l'échelle départementale, les habitants d'Estuaire et Sillon peuvent ainsi avoir accès à l'ensemble des renseignements utiles.

L'ADIL de Loire-Atlantique a transmis le 11 mars 2019 une demande de participation à hauteur de 0,253 euros par habitant, soit 9 962,89 € pour le territoire d'Estuaire et Sillon (39 379 habitants - population légale municipale 2018).

Il est proposé de reprendre les modalités d'intervention fixées antérieurement par le versement d'une subvention à l'ADIL de Loire-Atlantique d'un montant de 4 981 € pour l'année 2019 correspondant à 50% de la subvention sollicitée. Une communication adaptée sera poursuivie afin de faire connaître aux habitants ce service et de disposer des rapports d'activités relatifs aux interventions au profit d'Estuaire et Sillon.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les statuts de l'ADIL de Loire-Atlantique,
- VU l'appel la demande de subvention transmise par l'ADIL au titre de l'année 2019,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 avril 2019,

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** à l'ADIL de Loire-Atlantique une subvention d'un montant de 4 981 € au titre de l'année 2019,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

6 – LOGEMENTS TEMPORAIRES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE POUR L'EXERCICE 2019 A L'ASSOCIATION LES EAUX VIVES – LE COTEAU

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Le Président rappelle qu'Estuaire et Sillon dispose sur son territoire d'un parc de cinq logements temporaires destiné à accueillir des personnes brutalement confrontées à une absence momentanée de logement, en recherche d'une solution de logement durable ou d'insertion et rencontrant des difficultés sociales. Le logement temporaire est celui qui bénéficie de l'aide « ALT » (Allocation Logement Temporaire) versée par l'Etat ainsi que d'un financement du Département concernant l'accompagnement social.

Ce dispositif de logements temporaires fait partie des actions du Programme Local de l'Habitat d'Estuaire et Sillon en faveur des publics spécifiques. Les logements concernés sont situés sur les communes de Campbon, Prinquiau, Savenay et Saint-Etienne-de-Montluc et leur gestion est assurée par l'association « Les Eaux Vives » sur la base d'une convention.

En 2018, l'association « Les Eaux Vives » a reçu 50 demandes, 20 ménages n'ont pas donné suite au premier contact, 8 ont été accueillis et 2 sont en attente. Dix personnes ont été accueillies au sein des logements situés sur Estuaire et Sillon et onze personnes issues du territoire ont été accueillies dans des logements gérés par l'association « Les Eaux Vives ».

Plus du quart des ménages étaient des personnes seules, les autres ménages étant composés d'une femme seule avec enfant. Les motifs de demande principaux étaient

une séparation (36%), des violences conjugales (28%), une expulsion locative (18%), ainsi qu'un changement de région (9%) et un logement inadapté (9%). La durée moyenne d'occupation a été de 183 jours (environ 6 mois, conforme à la convention). La très grande majorité des ménages (87,5%) a été relogée dans un logement de droit commun.

Estuaire et Sillon apporte son soutien à la fois en assurant l'entretien des logements et le renouvellement éventuel de leur équipement ainsi que par le versement d'une subvention d'équilibre à l'association « Les Eaux Vives ».

Au titre de l'exercice 2019 et sur la base du budget prévisionnel, l'association sollicite une subvention d'un montant de 7087,95 euros :

DEPENSES		RECETTES	
Designations	Montants	Designations	Montants
Collations Fédération		Collations des adhérents	
Achat de petit équipement et fournitures	270,00	Participation des accueillis	3 300,00
Fourniture d'eau et assainissement	740,00	Subventions diverses - ALT	18 361,92
Loyer et charges locatives	12 192,00	Subventions municipales:	
Entretien et réparation logement(s)	846,00	Communauté de crées de Estuaire et Sillon	7 087,95
Assurance logement(s)	479,00	autres communes	
Frais de déplacement	651,80	Autres subventions	
Frais de personnel	11 252,28	Autres recettes	
Frais administratifs de gestion	2 250,46		
Remboursement d'emprunts			
Autres charges:			
Reprise déficit au 31/12/2018	68,53		
	28 749,87		28 749,87

Pour mémoire, la subvention au titre de l'année 2018 s'élevait à 7092,71 euros.

Le versement se fera en une seule fois conformément à l'avenant à la convention de gestion signée avec l'association « Les Eaux Vives ».

Il est précisé qu'une régularisation du montant accordé pourra intervenir à la hausse ou à la baisse en 2020 sur la base du compte de résultat 2019 transmis par l'association, elle impacterait le montant accordé pour la subvention 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention transmise par l'association « Les Eaux Vives » en date du 27 mars 2019,

VU le budget prévisionnel 2019 transmis par l'association « Les Eaux Vives »,

VU la convention modifiée par avenant le 10 mai 2019,

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** à l'association les Eaux Vives une subvention d'un montant de 7087,95 euros au titre de l'année 2019,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

7 – ESTUARUM : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE 2019-2021 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2019 POUR LE PROGRAMME « LA CITE DE L'ESTUAIRE »

Rapporteur : Christian BIGUET, Vice-président délégué au tourisme et à la communication

Considérant l'adhésion de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à l'association Estuarium,

Considérant la demande de subvention au titre de l'année 2019, reçue en date du 11 février 2019, s'élevant à 25 000€ pour assurer la mise en œuvre du programme « la Cité de l'Estuaire »,

Considérant le projet de Convention – Cadre 2019-2021, ci-annexée, définissant les modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et l'association Estuarium,

Considérant le plan d'actions 2019 du programme la Cité de l'Estuaire et le budget prévisionnel 2019 ci-après,

PLAN D'ACTIONS 2019 « LA CITE DE L'ESTUAIRE »

PLAN D'ACTIONS 2019		« La Cité de l'estuaire » Estuarium
<i>Animation et valorisation</i>	1	« D'une rive à l'autre » Organisation d'un temps d'échange auprès des membres du réseau, autour d'un thème fédérateur. Edition d'un programme pour les journées européennes du patrimoine.
	2	Escaltes estuariennes Organisation d'un parcours d'une demi-journée à destination des techniciens et élus locaux à la rencontre du patrimoine et des acteurs du territoire.
	3	Portail collaboratif du Patrimoine de l'estuaire de la Loire Création d'un site portail de valorisation des ressources patrimoniale et des lieux ressources. Plus de 500 sites du patrimoine de l'estuaire de la Loire y seront recensés dont ceux du territoire d'Estuaire et Sillon. On y trouvera un agenda participatif, des idées de sorties, de lecture, de parcours de découverte...
	4	« Notre Estuaire » - Grand projet éducatif sur l'estuaire Troisième et dernière édition du programme d'éducation artistique et culturel « Notre Estuaire ». Accompagnement et formation des équipes pédagogiques, organisation et animations des sorties avec les élèves.
	5	« La Loire, l...l et nous » - Nouveau grand programme éducatif. Les élèves seront invités dès la rentrée 2019 à découvrir l'estuaire de la Loire à travers l'histoire d'illustres personnages qui ont marqué le territoire.
	6	Réalisation d'un film sur l'action éducative d'Estuarium Mise en valeur de l'action éducative d'Estuarium et des sites estuariens propices à l'apprentissage et à la sensibilisation des élèves à leur environnement.
	7	« Les Rendez-vous estuariens » Développement d'une offre de visite et de découverte de l'estuaire auprès du grand public en individuel regroupé ou en groupe. Plusieurs « Les Rendez-vous estuariens » seront programmés à différentes périodes de l'année sur tout l'estuaire et notamment sur Estuaire et Sillon.
	8	« Mission estuaire » Mise à jour des données, amélioration de certaines fonctionnalités, insertion de nouveaux parcours du patrimoine.

BUDGET PREVISIONNEL 2019 « LA CITE DE L'ESTUAIRE »

ESTUARIUM

**BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION
2019**

"LA CITE DE L'ESTUAIRE"

n° compte	Produits et Charges	Compte de résultat	
		Structure	% Imputé
Produits propres à l'opération			
70	Ventes et Prestations de service		12 500,00
74	Subventions extérieures		15 000,00
	CPER Patrimoine		10 000,00
	Conseil Départemental (tourisme)		25 000,00
	Nantes métropole		1 500,00
	Sud Estuaire		1 500,00
	Estuaire et Sillon		25 000,00
	Pomic Agglo Pays de Retz		1 500,00
	Communes		12 750,00
	Fonjep		7 100,00
75	Mécanat		9 500,00
78	Fonds propres		900,00
	Total des produits		120 760,00
Charges directes propres à l'opération			
60	Achats		5 500,00
	programme "D'une rive à l'autre"		1 500,00
	site web portail du patrimoine		3 000,00
	impression plaquettes		1 000,00
61	Assurance		1 000,00
62	Autres charges extérieures		2 000,00
	frais de déplacement, réception, mailing		
64	Charges de personnel		105 350,00
65	Gestion courante		100,00
	Sous-total 1		113 050,00
Charges indirectes imputées à l'opération			
60	Achats	3 500,00	
	(matériel, fourniture, carburant)		
61	Services extérieurs	3 000,00	
	(assurance, location véhicule, documentation)		
62	Autres services extérieurs	4 000,00	
	(horaires comptables, téléphone hébergement, services bancaires, consultations)		
68	Amortissement	500,00	
	Sous-total 2		350,00
	Total des Charges (1+2)		113 400,00
			120 760,00

Approuvé
à Cordermaux le 8 février 2019
Thierry Gadeas - Président d'Estuarium



CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** les termes de la Convention Cadre ci-annexée,
- ☛ **D'ATTRIBUER**, pour 2019, une subvention d'un montant de 25 000€ à l'association Estuarium,
- ☛ **DE DIRE** que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2019,
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à effectuer le mandatement correspondant.

ANNEXE

Projet de convention-cadre 2019-2021 joint en annexe.

**8 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2019
AU CLIC « AU FIL DE L'AGE »**

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

RAPPEL

Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) « Au fil de l'Age » a pour but d'offrir et de coordonner l'ensemble des services dont les personnes de plus de 60 ans pourraient avoir besoin. Elle vise à promouvoir la qualité de vie des aînés des communautés de communes concernées par son intervention en favorisant le maintien à domicile ainsi que le lien social et culturel des personnes âgées et/ou handicapées. Par délibération n°19 du 21 décembre 2017, le conseil communautaire a décidé de renouveler sa convention avec l'association pour une durée de 3 ans (2018-2019-2020).

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Estuaire et Sillon apporte son soutien à l'action d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts sur les 11 communes. Cette participation est évaluée sur la base d'une participation financière de 1,10€ par habitant multiplié par le nombre d'habitants du territoire (Population DGF de l'année précédente). Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action.

Sur la base d'une participation financière de 1.10€/habitant * 39 099 habitants (population DGF N-1), le montant de la subvention 2019 versée au CLIC s'élève à 43 008 €.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **DE VERSER** au titre de l'exercice 2019 à l'association gestionnaire du CLIC « Au fil de l'âge » une subvention de 43 008 €.
- ☛ **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2019,
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à émettre les mandats correspondants.

**9 – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRES
DE LA PISCINE DU LAC APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUIN
2019**

Rapporteur : Jacques DALIBERT, Vice-président délégué à la culture et au sport

SITUATION

Il est proposé une évolution de la grille tarifaire de la piscine du Lac au 1^{er} juin 2019, permettant :

- une augmentation des tarifs de 1 % en moyenne pour : l'école de natation, les stages et la carte 10 heures ;
- une augmentation du tarif Comité d'Entreprise de 300 euros à 315 euros, permettant un rapprochement avec les tarifs appliqués à Aquamaris ;
- la mise en place d'un tarif réduit pour les demandeurs d'emploi et Personnes à Mobilité Réduite ;
- la prise en compte de nouvelles activités : aqua-bike en location, éveil aquatique ;
- une modification des délais de validité de certains tarifs :
 - carte 10 heures : de 6 mois à 1 an
 - tarif Comité d'Entreprise : de 6 mois à sans limite
 - 10 entrées adulte : de 6 mois à 1 an
- le principe de gratuité pour les séances d'aqua-test

École de natation à l'année	Tarifs 2018	Proposition Tarifs au 1er juin 2019
Adulte Communauté de Communes	206,00 €	208,00 €
Adulte hors Communauté de Communes	243,00 €	245,00 €
Enfant - Quotient Familial T5 > 1200	168,00 €	170,00 €
Enfant - Quotient Familial T4 1000-1200	159,00 €	161,00 €
Enfant - Quotient Familial T3 800 - 1000	153,00 €	155,00 €
Enfant - Quotient Familial T2 400 - 800	135,00 €	136,00 €
Enfant - Quotient Familial T1 - < 400	99,00 €	100,00 €

Stage 10 cours École de natation	Tarifs 2018	Proposition Tarifs au 1er juin 2019
Quotient Familial T5 > 1200	61,00 €	62,00 €
Quotient Familial T4 1000-1200	58,00 €	59,00 €
Quotient Familial T3 800 - 1000	55,00 €	56,00 €
Quotient Familial T2 400 - 800	49,00 €	50,00 €
Quotient Familial T1 - < 400	36,00 €	37,00 €

Stage 10 cours Éveil aquatique	Tarifs 2018	Proposition Tarifs au 1er juin 2019
Quotient Familial T5 > 1200		62,00 €
Quotient Familial T4 1000-1200		59,00 €
Quotient Familial T3 800 - 1000		56,00 €
Quotient Familial T2 400 - 800		50,00 €
Quotient Familial T1 - < 400		37,00 €

Stage 5 cours École de natation	Tarifs 2018	Proposition Tarifs au 1er juin 2019
Quotient Familial T5 > 1200	31,00 €	31,00 €
Quotient Familial T4 1000-1200	29,00 €	30,00 €
Quotient Familial T3 800 – 1000	28,00 €	28,00 €
Quotient Familial T2 400 – 800	25,00 €	26,00 €
Quotient Familial T1 – < 400	23,00 €	24,00 €

Stage 5 cours Éveil aquatique	Proposition Tarifs au 1er juin 2019
Quotient Familial T5 > 1200	31,00 €
Quotient Familial T4 1000-1200	30,00 €
Quotient Familial T3 800 – 1000	28,00 €
Quotient Familial T2 400 – 800	26,00 €
Quotient Familial T1 – < 400	24,00 €

Entrée piscine	Tarifs et validités 2018	Proposition de tarifs et de validités pour le 1er juin 2019	Propositions diverses
Tarif demandeur d'emploi, PMR		2,70 €	
carte 10h	28,00 € 6 mois	29,00 € 1 an	2h offertes pour le temps d'habillage et de déshabillage
Location Aqua-bike 30 min		3,00 €	
Aqua-test			1 séance test gratuite

Abonnement annuel Comité d'Entreprise	300,00 € 6 mois	315,00 € sans limite
Adulte 10 entrées	37,00 € 6 mois	37,00 € 1 an

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** les modifications tarifaires ci-dessus,
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces correspondantes.

10 – APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2020-2025 DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES ZONES HUMIDES ET DES COURS D'EAU DES MARAIS NORD LOIRE

Rapporteur : Jean-Paul NICOLAS, Vice-président en charge de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de l'Agriculture

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin hydrographique Loire-Bretagne. Il intègre les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement, pour atteindre 61% du bon état des eaux d'ici 2021. Afin de répondre à ces objectifs, le SDAGE Loire Bretagne demande des mesures de restauration et de gestion des cours d'eau et des zones humides soient prises.

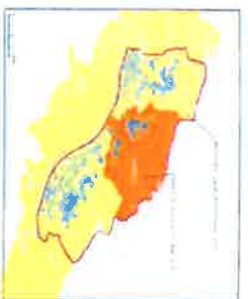
Un premier contrat de restauration 2011-2015 a fait émerger une prise de conscience et une dynamique des acteurs locaux sur la nécessité de restaurer ces milieux.

I. Les Marais Nord Loire : un territoire d'eau

Le bassin versant des « Marais Nord Loire » représente un territoire particulièrement riche à plusieurs titres : économique, patrimonial, paysager et naturel où l'eau y joue un rôle structurant. Représentant 53% du territoire d'Estuaire et Sillon, ce bassin versant est composé pour 35% de sa surface de zones humides et de cours d'eau.

Le bassin versant des Marais Nord Loire comprend 3 masses d'eau dont l'état écologique est considéré comme médiocre ou moyen :

Masse d'eau	État écologique actuel	Objectif Directive Cadre sur l'Eau
La Coulee du Chaud	Médiocre	Bon état écologique d'ici 2027
L'étier de Cordernais	Médiocre	Bon état écologique d'ici 2027
La Loire	Moyen	Bon potentiel écologique d'ici 2027



Pour garantir la pérennité de ces milieux exceptionnels, il est nécessaire de réaliser un second programme de restauration des milieux aquatiques qui vise à atteindre le bon état des masses d'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau.

II. Principes et contenu du programme d'actions 2020-2025

Afin de remplir les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, le SDAGE et le SAGE et de poursuivre les efforts engagés, le second programme de restauration et d'entretien **visé doté avant à progresser en qualité pour nos masses d'eau** et répond à la problématique inondation, importante sur le territoire en optimisant le rapport coût/bénéfice.

Il permet :

- D'atteindre 75% du linéaire en bon état hydro morphologique pour les cours d'eau des 2 masses d'eau : Etier de Cordernais et Coulee du Chaud.
- De mener des actions de restauration des milieux en fonction des problématiques locales sur les autres cours d'eau.
- De réaliser des travaux ponctuels sur des secteurs à enjeux et des actions globales (gestion des niveaux d'eau, jussie...) pour améliorer durablement l'état des marais.
- Globalement, d'améliorer la connaissance du fonctionnement du bassin versant et de fédérer les acteurs sur la qualité et la pérennité des milieux aquatiques.

En moyenne, les travaux représentent 534 000 € HT par an pour 5,3 km de cours d'eau et 10 km de canaux de marais.

Sur les cours d'eau, ils consistent à restaurer le lit mineur, les berges et la végétation de rives ; restaurer la continuité écologique et aménager les cours d'eau pour leur permettre de déborder afin de prévenir les inondations.

Dans les marais, ils consistent à curer les canaux ; restaurer les berges érodées ; lutter contre la jussie et les ragondins ; élaborer un règlement d'eau sur le marais du Syl et restaurer la continuité écologique.

III. Budget et financement

Le budget global est de 3 928 000 € HT pour 6 ans.

Avec un taux de subvention global du programme de 64%, Estuaire et Sillon sera pilote et maître d'ouvrage principal du contrat pour 79% des actions.

Le budget annuel d'auto-financement d'Estuaire et Sillon est de l'ordre de 174 000€ HT.

Programme 2020-2025		Financiers / maîtres d'ouvrages		
Dépenses € HT	Montant HT			
Marais	1 462 000 € HT	1 530 350 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne	39%
		588 100 €	Région des Pays de la Loire	15%
Cours d'eau	1 742 000 € HT	407 100 €	Département de Loire Atlantique (financier)	10,4%
		1 041 900 €	Estuaire et Sillon	26,5%
		143 100 €	Nantes Métropoles	3,6%
Animation, suivis, évaluation	724 000 € HT	107 700 €	Associations Syndicales Autorisées	2,7%
		100 000 €	Conservatoire du littoral	2,5%
		3 750 €	Département de Loire Atlantique (MO)	0,1%
Total	3 928 000 € HT	Total	Total	

64 %
de
subvention

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** le programme d'actions de restauration et d'entretien des milieux aquatiques du bassin versant des Marais Nord Loire (2020-2025), tel qu'annexé à la présente délibération,

➤ **DE SOLLICITER** Monsieur le Préfet de Loire Atlantique pour obtenir l'autorisation environnementale unique, ou tout autre procédure réglementaire le cas échéant, afin de réaliser ce programme d'actions ;

➤ **D'AUTORISER** le Président à solliciter les financeurs selon leurs différentes politiques contractuelles :

- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne à travers un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques
- La Région à travers un Contrat Régional de Bassin Versant
- Le Département de Loire Atlantique

- Et tout autre financeur

☛ **D'ENGAGER** les actions en tant que maître d'ouvrage pour les actions le concernant.

ANNEXE

Programme d'actions 2020-2025 joint en annexe.

11 – APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : Pascal MARTIN, Vice-président délégué à l'environnement et aux déchets

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire et créant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;

Vu la nécessité de rédiger un nouveau règlement pour le service public de prévention et de gestion des déchets qui définit les modalités sur le nouveau territoire ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des déchets du 19 décembre 2018 ;

Il convient d'acter le nouveau règlement de service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Il prend en compte l'évolution des consignes de collecte et les modalités de facturation notamment :

- Les modalités d'utilisation des bacs et des règles de collectes des déchets: précisions sur les refus de sacs ou de bacs et les modalités de collecte telles que le respect du stationnement, l'interdiction de réalisation des marches arrière etc.
- La définition des cas de non-conformité de présentation des déchets et la règle à suivre à la suite d'un refus de collecte.

- L'information sur les obligations et la responsabilité des usagers et de la collectivité : nettoyage du bac, réparation de bac, interdiction de déposer de déchets en sac ou en vrac au pied ou sur les colonnes de tri etc.

- La définition du cadre général des dispositions financières et le rappel des points fondamentaux de facturation : obligation de s'inscrire auprès du service et d'être soumis à la redevance incitative quelle que soit sa catégorie de redevable, la fréquence de facturation, la facturation des dépôts en déchèterie par les professionnels, les justificatifs à produire pour les cas d'exonération etc.

- La simplification des démarches des usagers auprès du service : l'enregistrement de la situation des usagers sur la base des déclarations, possibilité de changer de volume de bac etc.

- L'exposé des différentes possibilités de réclamation (amiable / contentieux) et des modes de recours possibles

Plus complet, dorénavant, il intègre l'ensemble des règlements intérieurs des sites de collecte et de traitement des déchets qui contribuent à la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés (déchèteries, aire de collecte des déchets verts, plateforme de compostage des déchets verts).

Le règlement de service sera tenu à la disposition des administrés de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et des personnes extérieures susceptibles de produire des déchets sur le territoire de la collectivité. Il sera disponible à la Communauté de Communes, sur son site Internet et en Mairie.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** les termes du règlement de service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ci-annexé.
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer le présent règlement, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

ANNEXE

Règlement de service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés joint en annexe.

**12 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT : COMPLEMENT A LA
DELIBERATION N°26-28-03-2019 DU 28 MARS 2019 RELATIVE A
LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (PFAC)**

Rapporteur : Dominique MANACH, Vice-président délégué à l'environnement et l'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

Vu l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Vu la délibération n° 3 du 28 février 2019 reconduisant sur le territoire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, suivant les mêmes modalités et les mêmes principes, les PFAC prises au niveau de chaque commune,

Vu la délibération n°26 du 28 Mars 2019 instaurant un tarif pour la PFAC des usagers domestiques,

Considérant l'avis de la commission Environnement Assainissement du 25 Avril 2019,

Considérant que :

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu des situations rencontrées sur le territoire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et en complément de la délibération prise le 28 Mars 2019 fixant à 1500,00 € la PFAC pour un usager domestique, il est proposé d'adopter les tarifs et principes suivants :

Pour les immeubles collectifs (privés ou bailleurs sociaux) :
La PFAC usager domestique (1500,00 €) s'applique pour chaque logement créé.

Pour les divisions de logements,
La PFAC usager domestique (1500,00 €) s'applique pour chaque logement nouvellement créé. La pose d'un compteur d'eau alimentation en eau potable, confirme la création du ou des logements et rend exigible la PFAC même en l'absence de déclaration de la création du ou des logements.

Pour les habitations nouvellement desservies par le réseau d'assainissement collectif.
L'obligation de raccordement est de 2 ans. Toutefois, si le propriétaire présente une facture relative à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif daté de moins de 5 ans à l'adresse concernée, la période de raccordement est portée à 10 ans au maximum. Le montant de la PFAC est identique au montant de la PFAC usager domestique (1500,00 €).

Pour les usagers assimilés domestiques,
Il est proposé d'adopter une PFAC assimilés domestiques
Cette catégorie concerne les commerces, ateliers, locaux artisanaux, hébergement professionnel, salle de spectacle, restauration etc.

Une base forfaitaire de 1500,00 € s'applique à toute création, à cette part s'ajoute une part supplémentaire calculée en fonction de la surface créée et pondérée par un coefficient lié à l'activité.

- Il est proposé que la part supplémentaire de pondération soit fixée à **10,00 €** par m² de surface de plancher
- Il est proposé d'adopter les coefficients suivants :
 - 1.00** : logement de fonction, hôtel restaurant, hébergement de groupe, réfectoire, internat, hôpitaux...
 - 0.75** : bureaux, établissement de service administratifs et public, établissement de recherche, locaux de production agro-alimentaire...

- 0.60 : commerces, salles de spectacles, de sport...
- 0.35 : usine, atelier de production, écoles (hors internet)...
- 0.25 : entrepôts, locaux de stockage, locaux de production utilisant un dispositif de traitement des eaux de process et rejetant aux réseaux EU....

Il est proposé d'adopter les règles suivantes :

- En cas d'activités multiples, c'est le cumul des surfaces, par activité, pondéré par les coefficients applicables qui est retenu.
- En cas de changement de destination, la PFAC est due uniquement si la nouvelle activité génère des effluents supplémentaires. Dans ce cas, la PFAC initiale calculée sur la base ci-dessus est déduite.
- Les PFAC d'un montant inférieur à 200.00 € celles-ci ne seront pas mises en recouvrement.
- Pour toute autre activité n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, il appartiendra à la collectivité d'affecter un rattachement à l'un des coefficients ci-dessus.

CONCLUSION

Conformément aux propositions ci-dessus et en complément de la délibération du 28 Mars 2019, les membres du Conseil Communautaire décident par 28 voix pour et 8 abstentions :

- **D'ADOPTER** les tarifs de la PFAC usagers domestiques de 1500.00 € pour :
 - les immeubles collectifs (privés ou bailleurs sociaux),
 - les divisions de logements,
 - les habitations nouvellement desservies par le réseau d'assainissement collectif.
- **D'ADOPTER** la mise en place d'une PFAC assimilés domestiques sur la base d'une part forfaitaire de 1.500.00 € pour toute création,
- **D'ADOPTER** pour les assimilés domestiques :
 - le tarif à la surface de plancher proposé ci-dessus
 - les coefficients proposés ci-dessus
 - les principes proposés ci-dessus
- **DE DECIDER** que les tarifs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} Juin 2019.

13 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIF DE CONTRE-VISITE ET DE REVISION DU RAPPORT DE CONCEPTION

Rapporteur : Dominique MANACH, Vice-président délégué à l'environnement et l'assainissement

Vu le Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, redevance d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 et notamment le chapitre sur la compétence assainissement non collectif,

Vu la délibération N°3_24-05-2019 du 24 mai 2019 fixant les tarifs du SPANC,

Considérant l'avis de la commission Environnement Assainissement du 26 avril 2018.

Il est constaté que les contrôles de réalisation ainsi que les contrôles de vente, sont susceptibles d'être suivis de petits travaux pour permettre d'atteindre la conformité. A la suite de ces travaux, les usagers appellent le SPANC pour en faire constater la réalisation et faire établir un nouveau rapport. Il est également constaté que suite à un désaccord sur les conclusions d'un contrôle, le SPANC peut être amené à se déplacer pour rendre un avis complémentaire.

Pour permettre la prise en compte de ces différentes situations, il est proposé un tarif de contre visite fixé à 50.00€ pour le constat et l'établissement d'un nouveau rapport.

Il est également constaté que les usagers sont parfois amenés à modifier de manière importante leur dossier de conception, notamment à changer de filière assainissement, après l'étude de leur dossier et l'envoi du rapport de conception du SPANC.

La prise en compte de cette demande nécessite une nouvelle intervention du SPANC pour produire un nouveau rapport et l'établissement de contacts avec le bureau d'étude pour faire valider le nouveau dispositif.

Pour permettre la prise en compte de cette situation, il est proposé un tarif de 50.00€, pour la prise en compte de cette demande et l'établissement d'un nouveau rapport.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le tarif de contre visite proposé soit 50.00€.
- **D'ADOPTER** le tarif de révision du rapport de conception proposé soit 50.00€.
- **DE DECIDER** que les tarifs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} Juin 2019.

14 – CONSTITUTION D'UN "GROUPEMENT DE COMMUNDES" AVEC LES COMMUNES DE SAINT ETIENNE DE MONTLUÇ, DU TEMPLE DE BRETAGNE, DE CORDEMAIS, CAMPBON, LA CHAPELLE-LAUNAY, BOUEE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON POUR LA VERIFICATION DES SYSTEMES SECURITE INCENDIE, EQUIPEMENTS DE CUISINE ET FRIGORIFIQUES, MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET ENTRETIEN DES TOITURES TERRASSES GOUTTERES ET CHENEAUX

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

RAPPEL

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire et créant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017, désignant le Président de la Communauté de Communes.

SITUATION

Suite à la fusion des communautés de communes, et après consultation des collectivités du territoire, il est proposé un nouveau groupement de commandes pour la vérification et la maintenance des équipements suivants :

- Sécurité incendie (alarmes, extincteurs et systèmes de désenfumage),
- Équipements de cuisine et frigorifique,
- Maintenance des ascenseurs,

- Entretien des toitures terrasses, chéneaux et gouttières.

Cette démarche de mutualisation a pour double objectif :

- l'allègement et la sécurisation des formalités administratives liées au lancement et au traitement d'une seule procédure d'achat public,
- la réalisation d'économies d'échelle.

Le groupement est réputé constitué à compter de la signature de la convention de groupement, ci-jointe, par les personnes dûment habilitées à cet effet. L'échéance de la convention est fixée sur la durée de fin des marchés pour la sécurité incendie, les équipements de cuisine/frigorifiques, maintenance des ascenseurs, entretien des toitures terrasses.

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon assurera les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire, elle notifiera le(s) marché(s). Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des prestations sur son territoire. A ce titre, un référent technique et administratif de ce marché sera désigné dans chaque commune. En cas d'aventants, le coordonnateur se chargera de la passation et de la notification des avenants aux entreprises.

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la procédure la plus adéquate relevant du Code de la Commande Publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le cas échéant et selon le montant estimatif de ces prestations, la Commission d'Appel d'Offres d'attribution sera celle du coordonnateur du groupement (soit celle de la Communauté de communes).

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- **D'ACCEPTER** que la Communauté de Communes Estuaire et Sillon soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de groupement, ainsi que tous documents utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article L2113-6 du Code de commande publique.

La présente convention concerne :

Les prestations de vérification et de maintenance :

- ☛ des systèmes de sécurité incendie (alarmes, extincteurs et systèmes de désenfumage),
- ☛ des équipements de cuisine et frigorifique,
- ☛ des ascenseurs,

et ☛ l'entretien des toitures terrasses, chéneaux et gouttières des bâtiments.

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché de prestations de services en vue d'assurer la vérification et la maintenance des systèmes de sécurité incendie, des équipements de cuisine et frigorifique, des ascenseurs et l'entretien des toitures terrasses des bâtiments de la Communauté de Communes et des communes du TEMPLE DE BRETAGNE, SAINT ETIENNE DE MONTLUC, CORDEMAIS, CAMPBON, LA CHAPELLE LAUNAY et BOJEE.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis donc de lancer une seule consultation.

La répartition des lots se fera conformément au tableau ci-dessous en fonction des souhaits d'adhésion mentionnés par les différentes collectivités membre du groupement, à savoir :

	CCES	St Etienne de Montluc	Cordemais	Le Temple de Bretagne	Campbon	La Chapelle Launay	Bouée
Sécurité incendie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Cuisine et frigorifiques	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ascenseurs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Entretien toitures, terrasses, gouttières et chéneaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la procédure la plus adéquate relevant du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes avec une échéance fixée au terme du marché de prestations de services.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Le siège du coordonnateur est situé :

2 Boulevard de la Loire
BP 29
44260 SAVENAY

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

En concertation avec les autres membres du groupement, le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat mais les avenants et autres décisions restent à la charge du coordonnateur.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Élaborer le dossier de consultation des entreprises en concertation avec les entités membres
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec les entités membres
5	Gérer la procédure de consultation (accès au DCE, dépôt des offres ...)
6	Établir le rapport d'analyse des offres
7	Associer les entités membres à l'analyse comparative des offres, le cas échéant arbitrer, en concertation avec les entités membres, sur les éventuels cas d'infructueux ou de procédure sans suite
8	Assurer le cas échéant, le secrétariat de la commission d'appel d'offres (convocations, procès-verbaux)
9	Informar les établissements membres du groupement des candidats retenus

10	Informez les candidats retenus et non retenus
11	Procéder, le cas échéant, à la mise au point du marché avec le candidat retenu
12	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres, le cas échéant
13	Signer, transmettre le cas échéant au contrôle de légalité, et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution
14	Transmettre une copie des pièces exécutives du marché à chaque membre du groupement
15	Répondre au(x) courrier(s) des candidats évincés
16	Procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles du marché
17	Conclure, le cas échéant, les avenants au marché ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du marché

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

Communauté de communes Estuaire et Sillon
 Commune du Temple de Bretagne
 Commune de Saint Etienne de Montluc
 Commune de Cordemais
 Commune de Campbon
 Commune de La Chapelle Launay
 Commune de Bouée

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Participer le cas échéant, aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
3	Prendre toutes les délibérations ou décisions pour autoriser la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et autoriser son autorité exécutive à engager et exécuter le marché le concernant
4	Assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s)
5	Prévenir le coordonnateur de toute décision de modification contractuelle du marché (avenant à passer, etc.)
6	Informez le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'analyse des offres sera réalisée par le coordonnateur du groupement en concertation avec les autres membres du groupement. Le cas échéant et selon le montant estimatif de ces prestations, la Commission d'Appel d'Offres d'attribution est celle du coordonnateur du groupement, dont les membres sont désignés ci-après :

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Président	NICOLEAU	Rémy	Président de la CCEs
Titulaire	THAUVIN	Jean-Louis	Titulaire CAO
Titulaire	NICOLAS	Jean-Paul	Titulaire CAO
Titulaire	MANACH	Dominique	Titulaire CAO
Titulaire	BRUN	Christian	Titulaire CAO
Titulaire	BIGUET	Christian	Titulaire CAO
Suppléant	MAROT	Bernard	Suppléant CAO
Suppléant	DALBERT	Jacques	Suppléant CAO
Suppléant	MARTIN	Pascal	Suppléant CAO
Suppléant	THOBY	Yannick	Suppléant CAO
Suppléant	GEFFROY	Joël	Suppléant CAO

H - Frais de gestion du groupement

Le montant du marché sera réglé par le coordonnateur du groupement qui en assure le préfinancement. Il émettra par la suite, et à l'appui de la facture, un titre de recette à l'attention des autres membres du groupement, dans les conditions suivantes :

Les frais de publicité liés à la procédure de passation des marchés et autres frais éventuels de fonctionnement seront supportés par chaque membre du groupement en fonction de son nombre d'habitants et donnera lieu à la répartition suivante :

	Population totale au 01.01.2019 - Source : INSEE	Concerné par le groupement (1=oui)	Total habitants des communes du GC	Répartition en % par rapport au nombre d'habitants
Bouée	970	1	970	1.61%
Campbon	4 146	1	4 146	6.90%
Cordemais	3 755	1	3 755	6.25%
La Chapelle Launay	3 049	1	3 049	5.07%
Lavau	790	0	0	0.00%
Le Temple	1 946	1	1 946	3.24%
Maiville	3 521	0	0	0.00%
Prinquiau	3 541	0	0	0.00%
Quilly	1 401	0	0	0.00%
Saint Etienne de Montluc	7 163	1	7 163	11.91%
Savenay	8 817	0	0	0.00%
Estuaire et Sillon	39 099	1	39 099	65.03%
Total		7	60 128	100 %

La mission de coordinateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des frais de publicité liés à la passation des marchés.
Le coordonnateur émettra un titre de recettes auprès des membres du groupement, accompagné des justificatifs détaillés conformément à l'article H de la présente convention.

Les factures liées à la vérification, la maintenance ou l'entretien des installations objet de la présente convention (article A) seront envoyées directement aux différentes communes concernées qui devront en vérifier le service fait et en effectuer le paiement conformément aux délais de la comptabilité publique.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait ou d'ajout d'un membre du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commande dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé. Il a la faculté de se retirer au terme du marché.

L'adhésion d'un nouveau membre doit, pour devenir effective, être acceptée par l'organe délibérant de chaque membre ; toute nouvelle adhésion donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

M - Clauses complémentaires

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait à Savenay,

Le

Memtre	Représentant	Fonction	Signature
Communauté de Communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU	Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° en date du 23 mai 2019	
Mairie du Temple de Bretagne	Pascal MARTIN	Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du	
Mairie de Saint Etienne de Montluc	Rémy NICOLEAU	Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du 13 juin 2019	
Mairie de CORDEMAIS	Joel GEFPROY	Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du	
Mairie de CAMPBON	Jean-Louis THALVIN	Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du	
Mairie de LA CHAPELLE LAUNAY	Jacques DALBERT	Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du	
Mairie de BOUEE	Jean-Paul NICOLAS	Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du	

15 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DES MODALITES DE REVERSEMENT ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE

Rapporteur : Dominique MANACH, Vice-président délégué à l'environnement et à l'assainissement

RAPPEL

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique applicable au 1^{er} avril 2019, et notamment ses articles L3135-1 et R3135-7,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'article 1984 et suivants du Code civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence optionnelle assainissement collectif au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n° 2 du 24 mai 2018 actant le choix du mode de gestion du service public d'assainissement,

Vu la consultation lancée en date du 13 juin 2018, en application de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 11 en date du 8 novembre 2018 du Conseil Communautaire approuvant le choix du délégataire,

Vu le contrat de délégation de service public d'assainissement et ses annexes, attribué en date du 20 décembre 2018 à la société SUEZ,

Considérant qu'il est nécessaire pour des facilités de gestion financière de la Communes de Communes de modifier les conditions de reversement de la part collectivité de la redevance et les modalités de facturation.

SITUATION

L'article 70 du contrat de concession de service public assainissement stipule que : « la part collectivité de la redevance est reversée directement à la Collectivité par le gestionnaire du service de l'eau potable en charge de la facturation du service assainissement ».

Au vu des difficultés de gestion et de mise en œuvre, liées notamment à la récupération de la TVA, il est proposé que la part collectivité soit reversée directement au délégataire. A ce titre, la Communauté de Communes donnera mandat au concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son propre compte les factures correspondant à la part Collectivité que doit lui reverser le Concessionnaire.

AINSI :

L'article 70 du contrat de concession de service public, dans sa nouvelle rédaction stipulera donc que : « le gestionnaire de l'eau potable reversera l'ensemble des montants perçus au titre de l'assainissement directement au concessionnaire de l'assainissement. Ces montants comprennent la part collectivité et la part concessionnaire ». Les modalités détaillées de facturation sont indiquées à l'avenant n°1 ci-annexé à la présente délibération.

Au vu de l'article L1411-6 du CGCT, le présent avenant est soumis au vote de l'assemblée délibérante. Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière pour la collectivité, il n'est pas utile de soumettre pour avis à la commission de délégation de service public, le présent avenant n°1.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 ci-annexé,
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de concession de service public d'assainissement, ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cette affaire.

ANNEXE

Avenant n°1 au Contrat de Concession du Service Public d'Assainissement

ENTRE :

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par son Président, M. Remy NICOLEAU, dûment accrédité à la signature des présentes par procès-verbal en date du 11 janvier 2017 et désignée ci-après par : "la Collectivité"

d'une part,

ET :

La Société SUEZ Eau France dont le siège social est situé à _____ agissant en sa fonction de représentée par _____ au nom et pour le compte de ladite Société, désignée dans ce qui suit par : « le Délégataire ».

d'autre part,

Sommaire

ARTICLE 1. REVERSEMENT PAR LE GESTIONNAIRE EAU POTABLE ET REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITE PAR LE CONCESSIONNAIRE ASSAINISSEMENT 39

ARTICLE 2. AUTRE DISPOSITION 40

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité a confié au Délégataire la gestion en concession de son service public d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon par un contrat de concession de service public entré en vigueur le 01/01/2019. Ce contrat n'a fait l'objet d'aucun avenant.

Suite aux discussions entre la Collectivité et le Délégataire, il est envisagé de modifier les modalités de reversement des montants perçus par le gestionnaire eau potable et de reversement de la part Collectivité par le Concessionnaire assainissement.

Considérant les principes et éléments législatifs et réglementaires suivants :

- Les articles L3135-1 et R3135-7 du code de la commande publique ;
- L'article 10 du présent contrat de concession de service public d'assainissement.

Le Délégataire ayant accepté,

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Reversement par le gestionnaire eau potable et reversement de la part Collectivité par le Concessionnaire assainissement

L'article 70 « Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité » du contrat de concession est remplacé par les dispositions suivantes :

Le titre de l'article 70 est renommé comme suit « Reversement par le gestionnaire eau potable et reversement de la part Collectivité par le Concessionnaire assainissement ».

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 70 est désormais rédigé de la façon suivante :

« Le gestionnaire de l'eau potable reverse l'ensemble des montants perçus au titre de l'assainissement directement au Concessionnaire de l'assainissement. Ces montants comprennent la part Collectivité et la part Concessionnaire.

Le reversement de la part assainissement de la Collectivité par le Concessionnaire assainissement se déroule de la manière suivante :

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Concessionnaire. Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.

Cette facture devra comporter le montant du reversement HT, TVA et TTC.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;

- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (art. L441-3 et suivants du Code du Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures. Le Concessionnaire s'engage à adresser à la Collectivité un duplicata de la facture.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par LBAH 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité, et le Concessionnaire

s'engage à faire toute diligence pour fournir à la Collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la Collectivité dans un délai de 15 jours.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Concessionnaire.

La part revenant à la Collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- Au plus tard le 01 Avril de l'année N
 - 90% du montant des factures émises entre le 1er Juillet de l'année N-1 et le 31 Décembre de l'année N-1
- Au plus tard le 01 Octobre de l'année N
 - 90% du montant des factures émises entre le 1er Janvier de l'année N et le 30 Juin de l'année N
- Le 1er Juin de l'année N
 - Le solde des montants encaissés au titre des périodes précédentes, déduction faite des sommes impayées et après présentation à la Collectivité du compte des flux financiers. Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant le montant ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées lors du solde.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part lui revenant correspondant aux dernières factures qu'il a établies au plus tard 1 mois après la date de cessation d'effet du contrat. Toute somme recouvrée postérieurement lui sera reversée dans un délai de 3 mois maximum.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement dans les conditions fixées au présent contrat. »

Autre disposition

Les autres dispositions du contrat de concession de service public d'assainissement demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations de l'article 1. Le présent avenant est exécutoire à compter de la date de signature des parties et du respect des formalités de publication.

A _____ le ____/____/____ A _____ le ____/____/____
Le Président, Le Directeur Régional
M. _____ M. _____

**16 – AVENANT N°1 AU LOT 2 DU MARCHÉ DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS ET DE VOIRIES AUX
ABORDS DU LAC DE SAVENAY - GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SAVENAY ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

Rapporteur : Christian BIGUET, Vice-président délégué au tourisme et à la communication

RAPPEL

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°116-2013 du 4 juin 2013, approuvant le principe et la signature d'une convention de groupement de commandes, entre le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, la Communauté urbaine de Nantes, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, les Communautés de communes de la Région de Blain, d'Erdre et Gesvres, de Loire et Sillon et de Cœur d'Estuaire en vue de l'organisation et de la passation d'accords-cadres de maîtrise d'œuvre urbaine sur six sites de la métropole,

Vu la convention de groupement de commandes signée le 8 juillet 2013,

Vu la signature de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine en date du 11 décembre 2014 pour l'aménagement d'espaces publics ou paysagers sur le territoire de la métropole Nantes/Saint-Nazaire,

Attendu qu'il avait été identifié le site remarquable du Lac de Savenay aux marais, dans le cadre de l'appel à concepteurs « eau et paysages » lancé par le Pôle métropolitain Nantes/Saint-Nazaire, et notamment pour le lot n°2,

Vu la décision du Président n°102-2015 confirmant le choix du lauréat PHYTOLAB-OBRAS de la Commission d'appel d'offres Eau et Paysages réunie le 17 octobre 2014 et attribuant un accord-cadre de six ans d'études et de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'aménagement d'espaces publics et paysagers sur le territoire de la métropole Nantes /Saint-Nazaire,

Vu la décision n°38-2016 du Président du 12 mai 2016, autorisant le Président à solliciter une subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire au titre du fonds Européen de développement Régional PLAN LOIRE Grandeur Nature (FEDER), dans le

cadre de l'action n°5 « favoriser l'émergence de nouvelles destinations touristiques sur les bassins ligériens, génératrices de retombées économiques »,

Vu la décision du Président n°38-2016 du 12 mai 2016, autorisant la signature du marché subséquent de maîtrise d'œuvre MS2.2 relatif à la mise en accessibilité du pôle de loisirs du lac de Savenay, avec le cabinet d'architectes PHYTOLAB-OBRAS,

Vu la décision du Président n°93/2016 du 13 octobre 2016 relative à la répartition financière de l'étude de faisabilité pour l'aménagement d'espaces publics et paysagers autour du lac de Savenay et actant le principe de co-financement des études de maîtrise d'œuvre MS2-3 portant sur la réalisation d'espaces publics autour du lac de Savenay,

Vu la décision du Président n°95/2016 du 13 octobre 2016 autorisant la signature du marché subséquent de maîtrise d'œuvre MS2.2 relatif à la mise en accessibilité du pôle de loisirs du lac de Savenay,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire et créant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 3 février 2017 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision du Président n°43/2017 du 21 août 2017 autorisant la signature du marché subséquent de maîtrise d'œuvre MS2.3 portant sur les équipements publics et le traitement de ses accès avec le cabinet d'architectes PHYTOLAB-OBRAS,

Vu la décision du Bureau n°11/2018 en date du 10 avril 2018, approuvant l'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux de mise en accessibilité du pôle de loisirs du Lac de Savenay et relative au marché de maîtrise d'œuvre MS2-2, sous maîtrise d'ouvrage communautaire en phase AVP/PRO.

Vu la délibération n°24 du 12 avril 2018, constituant un groupement de commandes entre la ville de Savenay et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, en vue de la passation d'un marché de travaux pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité du lac de Savenay, d'aménagements d'équipements publics et de traitement de ses accès,

Vu la décision du Maire de Savenay en date du 27 juin 2018, approuvant l'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux d'aménagements d'espaces publics et paysagers

autour du Lac de Savenay et relative au marché de maîtrise d'œuvre MS2-3, sous maîtrise d'ouvrage communale en phase PRO/DCE.

Vu la délibération n°6 du 5 juillet 2018 du Conseil Communautaire attribuant les marchés de travaux d'aménagements d'espaces publics et de voiries aux abords du lac de Savenay.

Vu la délibération n°6 du 28 mars 2019, validant l'autorisation de programme n° 49 et crédits de paiement pour les travaux du pôle touristique du lac de Savenay, en section d'investissement pour un montant total de 672 826,71 euros TTC pour les années 2017 à 2019,

Attendu qu'il est nécessaire de passer un avenant n° 1 au lot n°2 du marché de travaux d'aménagements d'espaces publics et de voiries aux abords du lac de Savenay, en vue de l'ajout d'une buse pour élargir le passage du pont cadre destiné à la circulation des camions,

Considérant que les crédits de paiement sont inscrits au titre de l'autorisation de programme n° 49 précitée et que le montant des travaux supplémentaires s'inscrit dans l'enveloppe arrêtée au titre de l'autorisation de programme.

SITUATION

A titre indicatif, le marché de travaux d'aménagements d'espaces publics et de voiries aux abords du lac de Savenay a été attribué aux entreprises désignées ci-après dans le tableau, pour les lots et montants suivants :

Lot	Désignation	Maîtrise d'ouvrage	Secteurs	Entreprise	Solution de base/ Prestation alternative (PAS)* à la solution de base en euros HT	Prestation supplémentaire + en euros HT	Montant total en euros HT
01	Terrassements - Voiries – Réseaux	Savenay+	3, 4 et 7	PIGEON TP	328.085,40	PSE1 : 15.708,00 PSE2 : /// PSE3 : 39.775,00	383.568,40
02	Aménagements paysagers	CCES+	1 et 2	ID VERDE	91.003,78	PSE1 : 4.999,01	96.002,79
		Savenay*	De 3 à 7	ID VERDE	Montant solution base : 318.519,29	PSE2 : 41.162,80	359.682,09
03	Passerelle et ponton flottant*	CCES*	1	HANSEN	Montant solution base + PSA : 249.934,00	/	249.934,00
		Savenay	5	HANSEN	19.275,00	/	19.275,00
04	Création d'un observatoire belvédère	CCES	1	ARCHI MADE FOLIES	58.000,00	/	58.000,00
Montant global HT de l'opération :					1.064.817,47	101.644,81	1.166.462,28

L'avenant n° 1 au lot n° 02 concerne les travaux de fourniture et pose de buse rectangulaire en béton armé, pour l'élargissement du pont-cadre sous-dimensionné situé au-dessus du ruisseau et destiné au passage des camions.

Le nouveau montant de l'opération intégrant les prestations supplémentaires s'élève à : **1 169 872,28 euros HT**, soit un montant total de **1 403 846,74 euros TTC**.

Lot	Designation	Maitrise d'ouvrage	Entreprise	Montant initial du marché en euros HT	Prestations supplémentaires introduites par l'avenant n°1 au lot 2 en euros HT	% écart introduit par l'acte modificatif	Nouveau montant total en euros HT
01	Terrassements - Voiries - Réseaux	Savenay	PIGEON TP	328.085,40	PSE1 : 15.708,00 PSE3 : 39.775,00		383.568,40
02	Aménagements paysagers	CCES Savenay	ID VERDE	91.003,78	PSE1 : 4.999,01 PSE2 : 41.162,80	+ 3,55	99.412,79
03	Passerelle et ponton flottant	CCES Savenay	HANSEN	249.934,00	/		249.934,00
04	Création d'un observatoire belvédère	CCES Savenay	ARCHI MADE FOLIES	58.000,00	/		58.000,00
				1.064.817,47	101.644,81		1.169.872,28
							+ 3 410,00

Représentant une plus-value de **3 410,00 euros HT**, soit **0,29 %** d'augmentation par rapport au montant global du marché initial.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n° 1 du lot n° 02 (ci-annexé), conformément aux montants ci-dessus mentionnés dans le tableau, ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

ANNEXE

AVENANT N°1 AU LOT 2 – AMENAGEMENTS PAYSAGERS

en application des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

MARCHE N° 2018022

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS ET DE VOIRIES AUX ABORDS DU LAC DE SAVENAY

A- IDENTIFIANT

Communauté de communes Estuaire et Sillon
2 boulevard de la Loire – B.P. 29 – 44260 SAVENAY CEDEX

Titulaire du marché

Nom : **ID VERDE**

Adresse : agence de Nantes – 2rue H. Farman – ZA des 4 Nations – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

Tél. 02 40 20 38 39

SIRET : 339 609 661 01087

Objet de l'avenant

Travaux de fourniture et pose de buse rectangulaire en béton armé, pour l'élargissement du chemin au-dessus du ruisseau.

Montant initial du lot 2 (aménagement paysagers)

96 002,79 € HT 115 203,35 € TTC

Modification de ce montant

- Montant des travaux supplémentaires et modificatifs à exécuter dans le cadre de l'avenant n°1

3 410,00 € HT 4 092,00 € TTC

Montant total des travaux du lot 2
99 412,79 € HT ... 119 295,35 € TTC, représentant **3,55 % de plus-value** par rapport au montant initial du lot 2.

B- OBJET DE L'AVENANT

N° devis	Objet / explication	Montant HT
35-0119/076	Fourniture et pose de buse rectangulaire en béton armé, pour l'élargissement du chemin au-dessus du ruisseau	3 410,00 €
	TOTAL + VALUE TTC	4 092,00 €

D- AUTRES CLAUSES

Les autres clauses du marché initial et modification (s) antérieures (s) restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent document valant avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Aucune indemnité compensatrice ne pourra être accordée par suite des dispositions contenues dans le présent document.

Fait à Vigneux de Bretagne, le

Fait à Savenay, le

Le Titulaire,

Le pouvoir adjudicateur,

Le Président

Rémy NICOLEAU

17 – AVENANTS AUX LOTS 1-5-10 ET 11 AUX MARCHES DE TRAVAUX D'EXTENSION DE LA MAISON DE LA SANTE DE CAMPBON

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi MOP pour le territoire de l'ancienne CCLIS et qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16-1, la Commune de Campbon peut confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté de Communes,

Vu la décision du Président n°114 du 14 décembre 2016 approuvant la convention de mandat de réalisation relative à l'extension d'une maison de la santé entre la Communauté de communes Loire et Sillon et la commune de Campbon, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° 70 du 7 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 22 décembre 2016,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 3 février 2017 du Conseil Communautaire fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision du Bureau municipal de la commune de Campbon en date du 17 mars 2017 entérinant le choix de l'attributaire GAUTIER-GUILLOUX et autorisant le Président de la Communauté de Communes à signer le marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la signature du marché de maîtrise d'œuvre de la maison de la santé de Campbon en date du 30 mars 2017,

Vu la décision du Président n°1 du 12 janvier 2018 fixant l'enveloppe définitive du coût des travaux en phase APD et validant le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre par avenant n°1, après approbation du Bureau municipal de Campbon en date du 31 octobre 2017,

Vu la consultation lancée en date du 3 novembre 2017 des marchés de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de la santé à Campbon,

Vu la délibération n°2 du 1^{er} février 2018 autorisant la signature des marchés de travaux relatifs à la maison de la santé de Campbon,

Vu la décision du Président n°44 du 4 décembre 2018 actant la modification de la composition du groupement de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la maison de la santé de Campbon,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019, autorisant le Président à signer les avenants relatifs aux lots n° 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 11 du marché de travaux d'extension de la maison de la santé de Campbon,

Attendu qu'il est nécessaire de passer des avenants complémentaires aux marchés de travaux, afin de conclure au parfait achèvement de l'opération,

Considérant que la commune de Campbon s'oblige à mettre à disposition de la Communauté de Communes les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer.

SITUATION

A titre indicatif, les marchés de travaux d'extension de la maison de la santé de Campbon ont été attribués aux entreprises désignées ci-après dans le tableau, pour les lots et montants suivants :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant du marché en euros H.T.
01	VRD	LANDAIS ANDRE (44)	72 180,00
02	Gros œuvre	SATEM (44)	93 500,00
03	Charpente bois ossature bois bardages	ROUSSEAU (49)	91 636,95
04	Etanchéité/couverture	SEO (44)	49 567,55
05	Menuiseries extérieures	ATLANTIQUE OUVERTURES (44)	42 301,00 y compris PSE1 (scores screen)
06	Menuiseries intérieures	LE LOUTRE	15 258,14 y compris PSA1 (garniture cuivre)
07	Cloisonnement – isolation - doublages	RAULT MAURICE (56)	61 800,00
08	Revêtements scellés/collés	TAERA SOLS (44)	41 637,25 y compris PSE3 (plinthes pvc)
09	Plafonds suspendus	LE LOUTRE	6 885,10
10	Peinture	CHAUMET (44)	17 247,60
11	Electricité CFO-CFA-SSI	AM3I (44)	43 900,00
12	Chauffage traitement d'air plombente	AM3I (44)	97 975,49
		Montant total H.T. :	633 889,08
		Soit un montant total T.T.C. :	760 666,90

SITUATION

Les nouveaux avenants aux lots n° 01, 05, 10 et 11 concernent les travaux suivants, à la demande du maître d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage :

Lot 01	avenant 01 – fourniture et pose d'un fourreau en tranchée pour candélabre
Lot 05	avenant 03 – fourniture et mise en place d'un store occultant intérieur
Lot 10	avenant 01 – fourniture et pose de 62 m ² de vitrophanie
Lot 11	avenant 02 – fourniture et pose d'un luminaire en remplacement de l'existant, sous le auvent créé et modification de l'alimentation du candélabre existant sur le parking.

Lot	Désignation	Entreprise	Montant du marché en euros H.T.	Modification introduite par l'avenant n°1 aux lots 1 et 10 en euros H.T.	Modification introduite par l'avenant n°2 au lot 11 en euros H.T.	Modification introduite par l'avenant n°3 au lot 5 en euros H.T.	Nouveau montant en euros HT des marchés	% d'écart introduit par l'acte modificatif
01	VRD	LANDAIS ANDRE (44)	72 180,00	+400,00			72 580,00	0,55
02	Gros œuvre	SATEM (44)	93 500,00	-4 352,82			89 147,18	
03	Charpente bois ossature bois bardages	ROUSSEAU (49)	91 636,95	-4 727,85	+6 979,72		93 888,82	
04	Etanchéité/couverture	SEO (44)	49 567,55	0,00			49 567,55	
05	Menuiseries extérieures	ATLANTIQUE OUVERTURES (44)	42 301,00 y compris PSE1 (scores screen)	+689,00	+2 193,00	+329,00	45 512,00	7,59
06	Menuiseries intérieures	LE LOUTRE	15 258,14 y compris PSA1 (garniture cuivre)	+641,75	+1 758,46		17 658,35	
07	Cloisonnement – isolation - doublages	RAULT MAURICE (56)	61 800,00	+950,00			62 750,00	
08	Revêtements scellés/collés	TAERA SOLS (44)	41 637,25 y compris PSE3 (plinthes pvc)	-4 668,69	-2 593,25	+106,60	34 481,91	
09	Plafonds suspendus	LE LOUTRE	6 885,10				6 885,10	
10	Peinture	CHAUMET (44)	17 247,60	+3 441,22			20 688,82	19,95
11	Electricité CFO-CFA-SSI	AM3I (44)	43 900,00	+2 646,49	+989,09		47 535,58	8,28

Communauté de Communes Estuaire et Sillon
Compte-rendu Conseil Communautaire du jeudi 23 mai 2019

51

12	Chauffage traitement d'air plomberie	AM3I (44)	97 975,49				97 975,49	
----	--------------------------------------	-----------	-----------	--	--	--	-----------	--

Le nouveau montant de l'opération intégrant les avenants s'élève à : **638 670,80 euros HT**, soit un montant total de **766 404,96 euros TTC**.
Représentant une plus-value de **4 781,72 euros HT**, soit +0,75 % par rapport au montant global initial du marché.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à signer les avenants relatifs aux lots n° 01, 05, 10 et 11 (ci-annexés), conformément à l'avis favorable du Bureau municipal de Campbon en date du 10 mai 2019 et aux montants ci-dessus mentionnés dans le tableau, ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

ANNEXE

Avenants joints en annexe.

18 – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des effectifs,

⇨ **Postes permanents**

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pouvoir de façon pérenne au remplacement d'un fonctionnaire indisponible pour raison de santé sur les fonctions de directeur des services à la population,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial et de créer un emploi d'adjoint technique administratif pour permettre le reclassement d'un agent reconnu définitivement inapte à ses fonctions,

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

⇨ **Postes non-permanents**

Considérant la nécessité de créer un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet (80% - 28 heures) pour exercer des missions d'accueil du public au sein de différents services (Piscine, déchets, siège...) pour y affecter, temporairement et en surnombre, un agent reconnu définitivement inapte à ses fonctions d'auxiliaire de puériculture, à compter du 1^{er} mai 2019, dans l'attente d'un poste en reclassement pérenne.

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire au service Enfance Jeunesse, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service ressources humaines du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées ;

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

INFORMATION

• **Décisions du Président**

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
19/03/2019	24-2019	Développement Economique	NOMINATION D'UN REGISSEUR PRINCIPAL ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DU SITE DE L'ECOLE DU GAZ A SAINT ETIENNE DE MONTLUC	Objet : Nommer M. Olivier CHAILLOU régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
22/03/2019	25-2019	Commande Publique	AVENANT N° 2 D'AJUSTEMENT DES HONORAIRES ET DE TRANSFERT DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE MONTLUC A LA CCES POUR L'AMENAGEMENT DU RUISSEAU « LE LARTUS » SECTION ENTRE LE BD DE VILLENEUVE ET LA RUE DES COMMUNAUX	Objet : Passer un avenant n°2 d'ajustement des honoraires de maîtrise d'œuvre (phase ACT) et de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Saint Etienne de Montluc, au 1er janvier 2018, dans l'exécution du contrat conclu avec la commune de Saint Etienne de Montluc, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du ruisseau « Le Lartus » Section entre le Bd de Villeneuve et la rue des Communaux.

05/04 /2019	26-2019	Commande publique	AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU A LA CCES DU CONTRAT DE TRAVAUX DE MISE EN GUVRE DE L'EQUIPEMENT DU POINT D'AUTOSURVEILLANCE REGLEMENTAIRE A2 DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE PRINQUIAU ET D'ACTUALISATION DU COUT DES TRAVAUX	Objet : Passer un avenant n° 1 de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Prinquiou, au 1er janvier 2019, dans l'exécution du contrat conclu, avec la commune de Prinquiou, pour les travaux de mise en œuvre de l'équipement du point d'auto-surveillance réglementaire A2 de la station d'épuration des eaux usées de Prinquiou et d'actualisation du coût des travaux.
05/04 /2019	27-2019	Commande publique	AVENANT N° 2 DE TRANSFERT DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION	Objet : Passer un avenant n° 2 de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Prinquiou, au 1er janvier 2019, dans l'exécution du contrat conclu avec la commune de Prinquiou, pour une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réalisation de la nouvelle station d'épuration de la commune.
05/04 /2019	28-2019	Commande publique	AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU A LA CCES DU CONTRAT D'INVENTAIRE DE LA FAUNE BENTHIQUE ET DE LA FLORE DU RUISSEAU DE LA RAMÉE	Objet : Passer un avenant n° 1 de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Prinquiou, au 1er janvier 2019, dans l'exécution du contrat conclu avec la commune de Prinquiou, pour le marché d'inventaire de la faune benthique et de la flore du ruisseau de la Ramée.
05/04 /2019	29-2019	Commande publique	AVENANT N° 2 AU MARCHE DE D'EXTENSION DES LOCAUX PERSOONAIRES A CORDEMAIS - LOT 01 - VRD / GROS ŒUVRE	Objet : Passer un avenant n° 2 pour des travaux supplémentaires conformément au devis n° 19-050/7B Montant de 4,951,26 € HT soit 5,941,51 TTC, portant le montant du marché à 57.384,71 € HT soit 68.861,65 € TTC, soit une augmentation du marché de 9,44 %.
05/04 /2019	30-2019	Urbanisme	SIGNATURE DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES REVISIONS ALLEGES ET LA MODIFICATION DU PLU DE SAVENAY	Objet : Attribuer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les révisions allégées et la modification du PLU de Savenay à l'Agence CITTE CLAES SAS, 6 rue Gustave Eiffel, 44806 Saint Herblain. Le marché est passé pour une durée de 12 mois à compter de la notification du contrat. Montant : 12.455,00 € HT (tranche ferme et tranche optionnelle).
23/04 /2019	31-2019	Commande publique	AVENANT N° 3 DE TRANSFERT DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DE LA SOCIETE ZIM A OCEAM INGENIERIE POUR L'AMENAGEMENT DU RUISSEAU « LE LARTUS » SECTION ENTRE LE BD DE VILLENEUVE ET LA RUE DES COMMUNAUX	Objet : Passer un avenant n°3 de transfert, substituant la société OCEAM Ingénierie, sis 18 rue du Pâtis, 44690 LA HAYE FOUSSIERE, à la société ZIM, au 1er avril 2019, dans l'exécution du contrat conclu, avec la commune de Saint Etienne de Montluc et transféré à Estuaire et Sillon, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du ruisseau « Le Lartus » Section entre le Bd de Villeneuve et la rue des Communiaux.

30/04 /2019	32-2019	Tourisme	ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES DE L'OFFICE DE TOURISME ESTUAIRE ET SILLON	Objet : Nommer Madame Camille GRALL, sous-régisseur de la régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon, sur le site de Saint Etienne de Montluc jusqu'au 20 octobre 2019 et Madame Morgane NARBS, mandataire simple de la régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon du 1 mai 2019 au 27 septembre 2019.
30/04 /2019	33-2019	Aménagement de l'espace	CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DE LOGICIELS SIG	Objet : Renouveler un contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de deux logiciels Esri France de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon avec la société Esri France, sis au 21 rue des Capucins - 92 195 MEUDON (Contrat N°1178988). Les logiciels sous maintenance sont : 1 licence ARCGIS fixe et 1 licence ARCGIS flottante. Le contrat est conclu pour une durée ferme de trois ans à partir du 1er septembre 2019. Montant : Le prix total du contrat pour les trois années, s'élève à 7200 € TTC, soit 2400 € TTC par année.
07/05 /2019	34-2019	Commande publique	ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE SECTEUR DE LA PELLETIERE A LA CHAPELLE LAUNA	Objet : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension des réseaux d'assainissement dans le secteur de la Pelletière à La Chapelle Launay, à l'entreprise - OCEAM Ingénierie - 18 rue du Pâtis - 44690 La Haye Foussière. La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois.
17/05 /2019	35-2019	Commande publique	SIGNATURE DE DEUX MARCHES DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DU VOILE BERTON DE LA PISCINE AQUAMARIS A CORDEMAIS	Objet : Attribuer les marchés de travaux à : Lot 1 : menuiserie et bardage : Entreprise DEBARRE - ZA les Petites Landes - 44360 CORDEMAIS pour un montant de 7 500,00 euros H.T, soit 9 000,00 euros TTC. Lot 2 : gros œuvre : ISM - PAE de Tournibrde - 16 rue de la Guilleuderie - 44118 LA CHEVROLIERE pour un montant de 32 622,00 € H.T, soit 39 146,40 € TTC.

• Décisions du Bureau Communautaire

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
22/03/2019	10/2019	Développement économique	CESSION DU LOT 5a ZONE ACTIVITES LES LANDES DE LA JUSTICE - PORTE ESTUAIRE CAMPION / SAVENAY A L'ENTREPRISE NEWLOC	Objet : Autoriser la signature de l'acte de vente du lot A5 (extrait des parcelles Y1 92 et Y1 108) représentant une superficie estimée à 4 098 m ² au profit de la société NEWLOC immatriculée sous le n° SIREN 441 734 183, dont le siège social est à PERIGNY (17180) Rue Edmée Mariotte ZI, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer Montant : En toutes lettres TTC : CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS et soixante-huit centimes. Objet : Se porter acquéreur des parcelles AV 150, AV 186 et AV 187, commune de SAVENAY, d'une superficie totale de 4 478 m ² , propriété de la SCI ATHENA. Montant : Le prix d'acquisition à 35 000 € (TRENTÉ CINQ MILLE EUROS), hors frais d'acte d'actes à la charge de la Communauté de Communes et 3 360 € (TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS) au Cabinet PEGASE de BREST, au titre des honoraires de négociation.
22/03/2019	11/2019	Développement économique	ACQUISITION DES PARCELLES AV 150 - AV 186 - AV 187 PARC ARTISANAL DES ACADES COMMUNE DE SAVENAY	Objet : Attribuer le marché de gestion administrative, financière et technique de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Savenay, à l'entreprise VAGO (33260 LA TESTE DE BUCH). Montant : 2 661,12 euros H.T. mensuel
16/04/2019	12/2019	Commande Publique	ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET TECHNIQUE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE A SAVENAY	Objet : Autoriser la signature de l'acte de vente du lot 5C (extrait des parcelles Y1 92 et Y1 108) représentant une superficie estimée à 3 000 m ² au profit de la SARL LB3M immatriculée sous le n° SIREN 798 717 070, dont le siège social est à DONGES (44480) ZI des 6 Croixp, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer. Montant : Le prix de vente de ce terrain est fixé à 35,00 € le m ² HT (TRENTÉ CINQ EUROS) auquel il convient d'ajouter la TVA sur marge, soit un prix total 121 960,00€ TTC
16/04/2019	13/2019	Développement économique	CESSION du lot 5C Zone activités Les Landes de la Justice - Porte Estuaire CAMPION / SAVENAY A LA SARL LB3M	Objet : Se porter locataire d'un local indépendant situé au 1er étage du bâtiment voyageurs et de 7 places de stationnement, surface contractuelle totale de 94 m ² . Montant : Redevance annuelle : douze mille euros (12 000,00 €) H.T., payable trimestriellement et hors charges révisables. Montant des charges, impôts et taxes sur la base de 150 € HT de forfait annuel
07/03/2019	14/2019	Développement économique	OCCUPATION D'UN LOCAL EN GARE DE SAVENAY APPARTENANT à SNCF MOBILIS - GARES ET CONNEXIONS	

19/03/2019	15/2019	Développement économique	CESSION des lots 1 - 2A et 2B Zone d'activités CROIX ROUGE - MALVILLE A LA SOCIETE BUGAL	Objet : Autoriser la signature de l'acte de vente des lots 1, 2A et 2B (extrait des parcelles ZM 22, ZM 25 et ZM 26) représentant une superficie estimée à 18 960 m ² au profit de la SAS BUGAL immatriculée sous le n° SIREN 314 292 624, dont le siège social est à MALVILLE (44260) ZI de la Croix Rouge, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer Montant : Le prix de vente de ce terrain est fixé à 35,00 € le m ² HT (TRENTÉ CINQ EUROS) auquel il convient d'ajouter la TVA sur marge, soit un montant total TTC de 771 482,40 €.
16/04/2019	16/2019	Aménagement de l'espace	CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE SUR LA PARCELLE ZX72 A SAINT-ETIENNE DE MONTLUC AU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE	Objet : Céder au Département de Loire-Atlantique un foncier communautaire sis sur la parcelle ZX72 de la commune de Saint-Etienne de Montluc, d'une surface totale de 11,2m ² pour la réalisation de la déviation Sud Est de la RD 17. Montant : 26,88 euros correspondant à un prix de 0,20 euros par m ² majoré d'un taux de rempli de 20%.

Rémy NICOLEAU

Président



